

570. — 24 DÉCEMBRE 1891. — Arrêté ministériel contenant une liste de manuels classiques et autres ouvrages recommandés. (Monit. du 9 janvier 1892.)

571. — 26 DÉCEMBRE 1891. — Loi portant prorogation jusqu'au 31 décembre 1895 des dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851, concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques (1). (Moniteur des 28-29 décembre 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851, concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1895.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. VANDEN-PEEREBOOM.)

572. — 26 DÉCEMBRE 1891. — Loi instituant la juridiction des référés en matière commerciale (2). (Monit. du 31 décembre 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 11 de la loi du 25 mars 1876 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 11. Le président du tribunal de

première instance statue provisoirement par voie de référé :

« 1^o Sur les demandes en expulsion contre les locataires, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de paiement de loyers, lorsque ces demandes ne rentrent pas dans la juridiction des juges de paix ;

« 2^o Sur tous les autres cas dont il reconnaît l'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la juridiction civile des tribunaux de première instance ou dans la juridiction d'arbitres civils et qu'ils ne soient pas soustraits à la juridiction des référés par une disposition spéciale. »

Art. 2. L'article 12 bis est ajouté à la loi du 25 mars 1876 :

« Art. 12 bis. Le président du tribunal de commerce statue provisoirement par voie de référé sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la juridiction des tribunaux de commerce ou dans celle d'arbitres commerciaux et qu'ils ne soient pas soustraits à la juridiction des référés par une disposition spéciale. »

Art. 3. L'article 807 du code de procédure civile est remplacé par la disposition suivante :

« La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance ou par le président du tribunal de commerce selon les cas, aux jour et heure indiqués par le règlement du tribunal. »

Art. 4. Les articles 808 à 811 du code

(1) Session de 1891-1892.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 novembre 1891, p. 24.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 17 novembre 1891, p. 21. — Discussion et adoption. Séance du 15 décembre, p. 262.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 18 décembre 1891, p. 105. — Discussion et adoption. Séance du 23 décembre, p. 146.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1890-1891.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs

et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} juillet 1891, p. 191-192.

Session de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 novembre 1891, p. 23.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 2 décembre, p. 140-149.

SÉNAT.

Session de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 décembre 1891, p. 14.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 décembre, p. 117.

de procédure civile s'appliquent aux référés en matière commerciale.

Art. 5. Est supprimé le droit accordé au président de tribunal de première instance par les articles 60 et 66 du décret du 30 mars 1808, de renvoyer la cause à l'audience en état de référé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La cour de cassation, par son arrêt du 23 octobre 1890 (*Pasic.*, 1890, I, 287), a tranché dans le sens de la négative la question de savoir si le président du tribunal de première instance peut connaître des matières commerciales par voie de référé.

Elle a relevé, en même temps, le « préjudice incontestable à résulter de la suppression des référés en matière commerciale », et elle a fait appel à l'intervention du législateur en constatant « qu'il n'appartenait qu'à la loi de porter remède à cet état de choses ».

Le projet de loi que le gouvernement a l'honneur de présenter aux Chambres institue la juridiction des référés pour les matières commerciales, en donnant, en ces matières, au président du tribunal de commerce une juridiction équivalente à celle que possède le président du tribunal de première instance quand il y a urgence en matière civile.

Cette attribution nouvelle donnée au président du tribunal de commerce est en harmonie avec la distinction fondamentale que notre législation sur la compétence consacre entre les matières civiles et les matières commerciales. (Loi du 25 mars 1876, art. 8 et 12.) Mieux encore que les articles 417 et 418 du code de procédure civile, elle garantira, en cas d'urgence, les intérêts commerciaux. (DE PAEPE, *Études sur la compétence civile*, t I^{er}, n° 36.)

L'article 11 nouveau que nous substituons à l'article 11 ancien de la loi du 25 mars 1876 et l'article 12 bis que nous y ajoutons, réalisent la réforme.

Ils précisent, en même temps, avec plus d'exactitude, les conditions de la juridiction des référés en s'inspirant de la doctrine et de la jurisprudence dominantes et mettent un terme à d'inutiles controverses.

C'est ainsi que, s'inspirant des travaux préparatoires de la loi de 1876, l'article 11 exclut expressé-

ment de la juridiction du président du tribunal de première instance, les demandes en expulsion de locataires quand ces demandes rentrent dans la juridiction des juges de paix. (Discours de M. d'Anethan, au Sénat, dans CLOES, *Commentaire du code de procédure civile*, n° 439; *Dissertation, Journ. de proc.*, 1884, p. 326; *Pandectes belges*, v° *Compétence civile des juges de paix*, nos 205, 206, 219 et 220; Bruxelles, 4 décembre 1844, *Pasic.*, 1845, II, 56; Bruxelles, 29 décembre 1849, *Pasic.*, 1850, II, 168; ordonnance Nivelles, 11 décembre 1879, *Pasic.*, 1881, III, 34; ordonnance Anvers, 24 juillet 1884, *Pasic.*, 1884, III, 285. — *Contra* : ordonnance Bruxelles, 8 novembre 1884, *Pasic.*, 1885, III, 23; ordonnance Nivelles, 3 mars 1888, *Pasic.*, 1888, III, 83.)

Dans les autres cas, les articles 11 et 12 bis mettent aussi à l'abri de tout doute l'incompétence de la juridiction des référés dans les matières de la juridiction des juges de paix et sa compétence dans les matières arbitrales. (Rapport de M. Allard, *Doc. parl.*, Ch. des reprs., 1869-1870, p. 189; rapport de M. d'Anethan, *Doc. parl.*, Sénat, 1875-1876, p. 40 (sur le premier point); Bruxelles, 24 février 1866, *Pasic.*, 1866, II, 95; Nancy, 6 juillet 1880, D. P., 1884, p. 142; Douai, 20 janvier 1852, D. P., 1853, p. 14 (sur le second point).)

L'article 3 du projet fait cadrer l'article 807 du code de procédure civile avec les modifications proposées à la loi sur la compétence. Il supprime dans la rédaction nouvelle les mots « ou par le juge qui le remplace » puisque, en vertu des lois sur l'organisation judiciaire, le juge qui remplace le président a nécessairement les mêmes droits que lui.

L'article 4 supprime enfin la faculté qu'a le président de première instance de renvoyer la cause à l'audience en état de référé, faculté maintenue par les articles 60 et 66, encore en vigueur, du décret du 30 mars 1808. (Cass., 23 octobre 1890, *Pasic.*, 1890, I, 287.)

« Le renvoi », dit M. Allard, dans son rapport sur la revision du code de procédure civile, « est un expédient trop commode, pour le président, de se décharger de sa responsabilité. On a critiqué déjà cette mesure, peu usitée, d'ailleurs, dans notre pays. » (*Doc. parl.*, Ch. des reprs., 1869-1870, p. 33, n° 134.)

Conservé cette faculté, c'était s'astreindre à l'étendre au président du tribunal de commerce. Il est plus pratique de la supprimer en avançant sur ce point la revision du code de procédure civile.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.

Léopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter, en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. L'article 11 de la loi du 25 mars 1876 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 11. Le président du tribunal de première instance statue provisoirement par voie de référé :

« 1^o Sur les demandes en expulsion contre les locataires, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de paiement de loyers, lorsque ces demandes ne rentrent pas dans la juridiction des juges de paix ;

« 2^o Sur tous les autres cas dont il reconnaît l'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la juridiction civile des tribunaux de première instance ou dans la juridiction d'arbitres civils et qu'ils ne soient pas soustraits à la juridiction des référés par une disposition spéciale. »

ART. 2. L'article 12 *bis* est ajouté à la loi du 25 mars 1876 :

« Art. 12 *bis*. Le président du tribunal de commerce statue provisoirement, par voie de référé, sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la juridiction des tribunaux de commerce ou dans celle d'arbitres commerciaux et qu'ils ne soient pas soustraits à la juridiction des référés par une disposition spéciale. »

ART. 3. L'article 807 du code de procédure civile est remplacé par la disposition suivante :

« La demande sera portée à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal de première instance ou par le président du tribunal de commerce selon les cas, aux jour et heure indiqués par le tribunal. »

ART. 4. Est supprimé le droit accordé au président du tribunal de première instance, par les articles 60 et 66 du décret du 30 mars 1808, de renvoyer la cause à l'audience en état de référé.

Donné à Laeken, le 30 juin 1891.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

II.—RAPPORT FAIT A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. BEGEREM.

Messieurs,

Notre législation en matière commerciale s'est attachée, dans toutes ses dispositions, à créer une procédure simple et expéditive.

(1) La commission était composée de MM. Tack, président; Begereem, de Sadeloer, Graux, Moesus et Neujean.

Et cependant — chose étrange — alors que la juridiction civile, en règle générale, si lente et si dispendieuse, connaît, pour les cas urgents, une procédure spéciale, prompt et peu frayeuse, rien de pareil ne se rencontre et ne trouve son application devant les tribunaux consulaires.

Sans doute, en quelques cas particuliers, des dispositions semées au hasard dans des lois récentes, permettent au président du tribunal de commerce d'abréger les délais, d'autoriser certaines mesures urgentes ou conservatoires (art. 13 de la loi du 18 novembre 1862 portant institution du système des warrants; art. 8 de la loi sur le contrat de transport, etc.); mais les avantages de ces prescriptions peu importantes, de bien rare application, se rattachant à des matières spéciales, ne sauraient équivaloir aux bienfaits d'une institution permettant, en toutes matières, de provoquer, sur l'heure, les mesures provisionnelles indispensables.

Les efforts tentés pour plier les textes des lois existantes aux exigences de la situation n'avaient pu aboutir. Vainement avait-on essayé de soutenir que le président du tribunal civil siégeant en référé avait la plénitude de la juridiction. Tout aussi vainement avait-on voulu invoquer l'analogie pour faire admettre qu'il y avait lieu de reconnaître au président du tribunal de commerce les mêmes pouvoirs, en cas d'urgence et de nécessité absolue, qu'à son collègue du tribunal civil. L'incompétence *ratione materiae*, d'une part, l'absence de tout texte de loi, d'autre part, devaient faire échouer ces tentatives.

Celles-ci n'en ont pas moins produit un effet utile.

En amenant la cour de cassation à proclamer, avec l'autorité qui s'attache à ses décisions, « qu'il n'appartient qu'à la loi de porter remède à cet état de choses » elles ont provoqué — comme le rappelle l'Exposé des motifs — le dépôt du projet de loi.

Celui-ci, parfaitement conçu, a reçu l'adhésion de tous les membres de la commission spéciale à laquelle vous avez bien voulu en confier l'examen.

Par ses deux premiers articles, il réalise la réforme. Dorénavant, le président du tribunal de commerce au même titre que le président du tribunal civil, mais, comme celui-ci dans la sphère des attributions de la juridiction qu'il préside, aura le pouvoir de statuer provisoirement par voie de référé sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence.

Cette mesure rendait nécessaire une modification au texte de l'article 807 du code de procédure civile.

Cette disposition d'application pratique ne prévoyait naturellement que le référé devant le président du tribunal civil jouissant, seul, alors, de la prérogative de statuer provisoirement en cas d'urgence. Le texte nouveau de l'article 3, substitué à cet article 807 du code de procédure civile, mentionne maintenant aussi le président de la juridiction consulaire, sans reproduire les mots « ou par

le juge qui le remplacera » ; ces mots étant inutiles par le motif qu'en vertu des lois sur l'organisation judiciaire — ce que fait remarquer avec raison l'Exposé des motifs — le juge qui remplace le président a nécessairement les mêmes pouvoirs que lui.

Enfin, l'article 4 supprime les articles 60 et 66 du décret du 30 mars 1808, autorisant le président à renvoyer la cause à l'audience en état de référé. Cette prescription de la loi, dont on ne conçoit pas l'utilité, faisait déjà l'objet de critiques fondées de la part de la commission de revision du code de procédure civile, qui en demandait la suppression.

Votre commission spéciale vous prie, Messieurs, d'adopter le projet de loi et fixe votre attention sur le caractère urgent des mesures qu'il préconise.

Le rapporteur,
V. BEGEREM.

Le président,
P. TACK.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Une procédure rapide, telle que celle des référés, est plus nécessaire encore en matière commerciale qu'en matière civile.

Dans la pratique, en cas d'urgence, on recourait assez fréquemment, avant l'arrêt de la cour de cassation, du 23 octobre 1890, à la juridiction du président du tribunal civil, que l'on considérait comme compétent, même lorsque le litige avait une nature commerciale.

Mais notre cour suprême a déclaré illégale l'intervention de ce magistrat dès que la contestation n'a pas un caractère civil, et elle a convié, en quelque sorte, le législateur à compléter sur ce point l'article 14 de la loi du 25 mai 1876.

C'est ainsi que le gouvernement a été amené à présenter le projet de loi qui nous est soumis par la Chambre des représentants, après un vote favorable et pour ainsi dire unanime.

Des observations intéressantes ont été présentées pendant la discussion qui a précédé ce vote, et la Chambre a eu à se prononcer sur divers amendements.

L'honorable M. Janson a proposé de consacrer la compétence exclusive du président du tribunal civil en matière de référés. A l'appui de cet amendement, il a fait valoir que le projet ouvrait la voie à des contestations fâcheuses sur la compétence du juge des référés, ce qui était de nature à multiplier les frais et à retarder la solution du procès.

Plusieurs membres ont appuyé l'amendement, en signalant à leur tour les résultats étranges auxquels

aboutit ici le système de la dualité des juridictions. Dans certains arrondissements, le tribunal civil remplit les fonctions du tribunal de commerce. Le président du tribunal civil, saisi comme juge commercial, devra se déclarer incompétent comme tel, si le litige est civil, sauf à statuer sur ce même référé, quand il sera ensuite saisi comme juge civil.

L'honorable ministre de la justice n'a pas méconnu que des inconvénients pouvaient se présenter. Mais il a fait observer que toute la législation actuelle repose sur le principe de la séparation de la compétence civile et de la compétence commerciale : ce n'est pas, dès lors, le moment, à propos d'un projet de loi dont le seul but est de combler une lacune, de remettre en discussion des questions aussi graves et surtout de déroger, pour un point de détail, aux principes essentiels consacrés par l'ensemble des lois en vigueur.

Au fond, la question de savoir s'il n'y a pas lieu de modifier nos lois sur la compétence reste entièrement réservée. Seulement, le gouvernement a fait prévaloir cette idée qu'elle ne devait pas être soulevée et tranchée incidemment à propos de l'extension de la procédure de référé aux matières commerciales.

Votre commission s'est ralliée à cette manière de voir. Dans l'opinion de certain de ses membres, il eût été préférable, au point de vue pratique, de donner au président du tribunal civil une compétence générale en cette matière, pour éviter les exceptions d'incompétence, les retards et les frais qu'elles entraînent. Trop souvent, en outre, elles sont une arme dont usent les plaideurs de mauvaise foi. Mais ces inconvénients se produisent aussi devant les tribunaux ordinaires : le remède à y apporter doit être général et s'étendre à la législation tout entière.

Votre commission attire sur ce point la sérieuse attention de l'honorable ministre de la justice. Il est fâcheux de voir des plaideurs, après avoir accepté une juridiction, faire casser des décisions en soulevant une exception d'incompétence. Ce serait rendre aussi un grand service aux justiciables que de débarrasser, dans la mesure du possible, les débats judiciaires de ces questions souvent difficiles, qui empêchent parfois pendant de longs mois la solution des procès. Il serait enfin désirable que dans des litiges qui ont un caractère connexe en matière de garantie et d'intervention, par exemple, le débat pût être porté complètement devant le tribunal civil, lors même que l'une des contestations a un caractère commercial. C'est déjà en ce moment la tendance de la jurisprudence.

Quelques difficultés relatives à l'application de la loi nouvelle ont été signalées et résolues pendant la discussion qui s'est produite à la Chambre.

C'est ainsi que, à la demande de M. Van Cleemputte, l'honorable ministre de la justice a introduit

(1) Présents : MM. Lammens, vice-président; Roberti, le baron de Crombrughe de Looringhe et Dupont, rapporteur.

dans le texte un article 4 nouveau qui rend applicables aux référés en matière commerciale les règles énoncées aux articles 808 à 841 du code de procédure civile.

A la suite de certains doutes formulés par M. Janson, M. le ministre de la justice a été amené à déclarer que les référés en matière commerciale doivent être entièrement assimilés aux référés en matière civile, en ce qui concerne les difficultés que l'exécution des ordonnances de référé pourrait rencontrer. « Ces difficultés », a dit l'honorable ministre, « se rapportent à l'interprétation de ces ordonnances et aux circonstances qui peuvent modifier les situations pour lesquelles elles sont rendues. » Le juge des référés se réserve fréquemment le droit de statuer sur ces difficultés et il ordonne qu'éventuellement il lui en sera référé. A cet égard, la compétence sera la même pour les deux présidents, jugeant en référé, d'après les explications fort nettes du gouvernement.

Enfin, répondant à M. Woeste, le ministre de la justice a fait admettre que dans les tribunaux civils dont une chambre juge les affaires commerciales, c'est le président du tribunal et non le président de la chambre commerciale qui est compétent.

En résumé, le projet de loi se borne à faire disparaître une lacune signalée par la cour de cassation. Le gouvernement n'a pas entendu modifier les règles essentielles qui servent actuellement de base à notre organisation judiciaire. Il n'a pas voulu, à cette occasion, réformer ou innover. Toutes les questions de principe ont été réservées.

Dans ces conditions, le projet a été voté à l'unanimité par votre commission.

Le rapporteur,
ÉMILE DUPONT.

Le vice-président,
J. LAMMENS.

575. — 26 DÉCEMBRE 1891. — Loi
apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage (1). (Monit. du 31 décembre 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publi-

cation, un jour de dimanche, à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, professions, domicile et résidence des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur, et les prénoms, noms, professions, domicile et résidence de leurs pères et mères. Elle énonce en outre le jour, lieu et heure où elle a été faite. Elle est transcrite sur un seul registre, coté et paraphé comme il est dit en l'article 41 du code civil, et déposé, à la fin de chaque année, au greffe du tribunal de l'arrondissement.

Art. 2. L'acte de publication reste affiché à la porte de la maison commune. Le mariage ne peut être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication.

Art. 3. Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne peut plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus.

Art. 4. La publication ordonnée par l'article 1^{er} de la présente loi sera faite dans le lieu du domicile ou de la résidence de chacun des époux.

Art. 5. Si le domicile actuel n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite en outre au lieu du domicile précédent, quelle qu'en ait été la durée.

Si la résidence actuelle n'a pas été d'une durée continue de six mois, la publication sera faite au domicile, quelle qu'en soit la durée.

A défaut de domicile connu dans les cas prévus par les deux paragraphes qui précèdent, la publication sera faite dans la commune où le futur époux a résidé pendant six mois.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1890-1891.

Annales parlementaires. — Texte du projet de loi développements et prise en considération. Séance du 10 juin 1891, p. 1273-1275.

Documents parlementaires. — Rapport. — Séance du 7 juillet 1891, p. 224-225.

Séance de 1891-1892.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du

13 novembre 1891, p. 11-20. — Adoption. Séance du 20 novembre, p. 67-75.

SÉNAT.

Séance de 1891-1892.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 novembre 1891, p. 12-13.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 décembre, p. 114-117.